

faut, sera considérée comme une dette privilégiée envers Sa Majesté.

XVI. Et qu'il soit statué, que les greffiers 4 des cours de comté dans le Haut-Canada, agissant comme députés des greffiers de la 6 couronne et des plaids dans les dites différentes cours du banc de la Reine et des 8 plaids communs, dresseront et soumettront à l'inspecteur-général de cette province, les 10 mêmes comptes, en la même manière et aux mêmes époques qu'il est prescrit ci-dessus 12 pour lesdits greffiers de la couronne et des plaids respectivement, lesquels dits comptes 14 seront signés de l'officier qui les présentera, et seront certifiés devant le juge de la cour 16 de comté à laquelle il appartiendra; et tout tel officier devra dans les dix jours qui 18 suivront la présentation du dit compte, verser le montant des dits honoraires, droits, 20 émoluments et profits reçus par lui en sa dite qualité de député-greffier de la cour- 22 ronne entre les mains du receveur-général de cette province, et à défaut de paiement 24 la somme ainsi due par le dit officier faisant ainsi défaut sera considérée comme une 26 dette privilégiée envers Sa Majesté.

Les députés-greffiers rendront compte de la même manière.

Deniers payés au receveur-général.

XVII. Et attendu que la charge de greffier de la couronne et des plaids a été depuis quelque temps remplie par Charles 30 Coxwell Small, écuyer, qui a été rémunéré pour ses services dans cette charge au moyen 32 d'honoraires et émoluments qui doivent être dorénavant payés au receveur-général de 34 cette province et portés au compte du fonds consolidé du revenu d'icelle; et attendu 36 qu'il est juste que le dit Charles Coxwell Small conserve sa dite charge et reçoive 38 une compensation en sus du salaire alloué par le présent acte: à ces causes, qu'il soit 40 statué, que le dit Charles Coxwell Small aura le droit d'être nommé, s'il le désire, à 42 la charge de greffier de la couronne et des plaids de la dite cour du banc de la Reine, 44 et qu'au lieu du salaire de par année alloué par cet acte au dit officier, 46 il sera payé au dit Charles Coxwell Small

Exposé du cas de C. Small:

C. C. Small sera nommé greffier de la couronne et des plaids du B. R. s'il le désire, avec un salaire additionnel, £400.